

Informations fiscales

Paris, le 19 avril 2018

La Flat Tax (ou Prélèvement Forfaitaire Unique) ne s'appliquera que sur les plus-values et revenus 2018 et ne concerne donc pas la déclaration que vous allez remplir cette année.

Imposition des plus-values de valeurs mobilières réalisées hors PEA et hors assurance-vie en 2017

L'impôt sur la plus-value est dû dès le 1^{er} Euro. Les plus-values brutes de cessions de valeurs mobilières doivent être, dans un premier temps, diminuées des éventuelles moins-values réalisées en 2017 ainsi que celles reportables 10 ans, au libre choix du contribuable ; dans un deuxième temps, les plus-values nettes sont éventuellement réduites des abattements pour durée de détention et imposables au barème de l'impôt sur le revenu (IR). Ces plus-values sont soumises aux prélèvements sociaux au taux de 17,2% ; les prélèvements sociaux ne bénéficient pas de l'abattement pour durée de détention.

Remarque : les moins-values de l'année et celles en report sont imputées pour le montant et selon l'ordre choisis par le contribuable sur les plus-values réparties par tranche d'abattement pour durée de détention (< 2ans, 2 à 8 ans, > 8 ans).

Fiscalité des dividendes perçus en 2017

Depuis le 1^{er} janvier 2013, ils sont soumis au barème de l'IR après application de l'abattement de 40%. Toutefois, lors de leurs versements en 2017, ces revenus ont été soumis à un prélèvement obligatoire forfaitaire à la source non libératoire de 21% ; ce prélèvement ouvre droit à un crédit d'impôt imputable en 2018 sur l'IR 2017 et restituable en cas d'excédent.

Informations IFI 2018 (Impôt sur la Fortune Immobilière)

L'IFI remplace l'ISF au 1^{er} janvier 2018 et le seuil d'imposition reste à 1,3 million d'Euros. En revanche, l'assiette est significativement réduite puisqu'elle se limite aux seuls actifs immobiliers non affectés à l'activité professionnelle. Si le patrimoine taxable excède ce seuil, l'IFI est imposé à un barème identique à celui de l'ISF 2017. L'IFI sera à déclarer, accompagné de ses annexes, uniquement sur la déclaration n°2042 concernant l'impôt sur le revenu, au plus tard le 17 mai 2018 (pour la déclaration papier).

Dons vous permettant de réduire votre impôt sur le revenu et votre IFI

Nous vous rappelons la réduction de 66% de votre impôt sur le revenu grâce aux dons que vous effectuez au cours de l'année d'imposition, dans la limite de 20% de votre revenu imposable. Les dons en titres sont possibles pour l'impôt sur le revenu.

Par ailleurs, la loi vous permet toujours de déduire de votre IFI 75% du montant des dons que vous effectuez à certains organismes, dans la limite de 50 000 € (45 000 € cumulés si vous avez par ailleurs investi dans une PME entre le 16 juin 2017 et le 31 décembre 2017, sachant que cette dernière réduction est supprimée à partir du 1^{er} janvier 2018).

Formulaires de déclaration

S'il vous manque un formulaire de déclaration, ces derniers sont à retirer auprès de votre centre des impôts ou à télécharger sur le site <http://www.impots.gouv.fr>.

Précisions sur le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu

Cette réforme introduit un nouveau mode de paiement de l'impôt mais les règles de déclaration et de calcul restent les mêmes.

Son entrée en vigueur est prévue le 1^{er} janvier 2019. Le prélèvement à la source ne s'applique pas en 2018 mais son taux sera calculé après votre déclaration. Il prendra la forme d'une retenue à la source, opérée sur les salaires et assimilés, ou d'un acompte opéré sur le compte bancaire des titulaires de bénéfice professionnels, revenus fonciers et pensions alimentaires.

Avec le prélèvement à la source, les réductions d'impôt pour les dons versés en 2018 seront maintenues.

A LIRE IMPORTANT

REVENUS 2017 déclarables au plus tard le 17 mai 2018

ATTENTION : sauf exception, la déclaration internet est obligatoire.

Vous avez reçu un document récapitulatif établi par notre dépositaire, le CM-CIC MARKET SOLUTIONS, intitulé *Déclaration des revenus des opérations sur valeurs mobilières 2017*.

Pour remplir votre déclaration, il vous suffit de contrôler, éventuellement de corriger et/ou de reporter les sommes indiquées sur ces documents dans les cases codifiées en lettres sur la déclaration n° 2042.

N'oubliez pas de faire le même exercice avec l'ensemble des documents de vos autres établissements financiers, les montants des revenus et des plus ou moins-values devant être cumulés dans votre déclaration et ce pour tous les membres de votre foyer fiscal (conjoint et enfants à charge).

1) REVENUS

Le montant brut des dividendes est à déclarer chapitre 2, case DC. Le montant du prélèvement forfaitaire versé en 2017 est à indiquer chapitre 2, case CK. Ces deux cases sont, en principe, pré-remplies. **N'oubliez pas de reporter le montant des droits de garde dans le chapitre 2, case CA, car il ne figure pas dans votre déclaration pré-remplie.**

2) PLUS ou MOINS-VALUES

Si vous avez des plus-values

- Indiquer les plus-values nettes de 2017 (plus-values brutes – moins-values brutes), diminuées des éventuelles moins-values antérieures reportables des années 2007 à 2016, puis diminuées des abattements pour durée de détention, dans le chapitre 3, case VG. Si ce montant est négatif, indiquer 0 en case VG (le surplus de moins-values reportables par rapport aux plus-values le sera pendant 10 ans).
- Reporter en case 3SG le montant net éventuellement recalculé de l'abattement pour durée de détention.

Si vous avez des moins-values

- Indiquer en case 3VH les seules moins-values nettes de 2017. **Ces dernières ne doivent en aucun cas être cumulées avec les moins-values antérieures.** Elles seront reportables pendant 10 ans.

Les moins-values subies à compter du 1er janvier 2007 sont reportables 10 ans. **ATTENTION**, si elles n'ont pas été utilisées, les moins-values générées en 2007 ne seront plus reportables.

⇒ Vous devez effectuer le suivi des moins-values imputables sur papier libre ou sur une déclaration n° 2074.

⇒ Si, contrairement aux indications du document reçu, vous estimez bénéficier de certain(s) abattement(s) pour durée de détention, remplissez les déclarations n° 2074ABT et n° 2074.

- S'il y a lieu, déduire les commissions de gestion 2017 du montant de la plus-value 2017 (ou augmenter la moins-value) en se reportant à l'*Attestation de commissions de gestion 2017* jointe. **Attention : certains centres des impôts refusent la déduction de ces commissions**
Si vous avez un souci, n'hésitez pas à nous solliciter.

3) Justificatifs à produire aux services fiscaux

Le fisc a communiqué en 2013 sur la fin de l'obligation de joindre les justificatifs à la déclaration. Il faut toutefois obligatoirement les conserver 10 ans en cas de demande de l'administration fiscale.

Votre gérant et les assistantes de gestion se tiennent à votre entière disposition pour vous aider dans toutes ces démarches.

Ces renseignements ont été puisés aux meilleures sources actuellement disponibles et constituent des éléments d'information. En aucun cas, ils ne sauraient engager notre responsabilité.